

Vu le décret n° 98-945 du 21 octobre 1998 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation à compter du 1^{er} avril 1998 ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1989 relatif aux astreintes des internes,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'article 4 (2^o) de l'arrêté du 18 octobre 1989 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

	TAUX à compter du 1 ^{er} novembre 1998 (en francs)
Dans les services non chirurgicaux :	
Indemnité forfaitaire.....	62
Indemnité pour chaque appel donnant lieu à déplacement.....	62

Le montant cumulé des indemnités perçues ne peut excéder, par astreinte, le montant d'une demi-garde d'interne.

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} novembre 1998.

Art. 3. - Le directeur des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1998.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur des hôpitaux,

E. COURTY

Le secrétaire d'Etat à la santé,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des hôpitaux,

E. COURTY

**Arrêté du 29 octobre 1998
relatif aux gardes des étudiants en médecine**

NOR : MESH9823435A

La ministre de l'emploi et de la solidarité et le secrétaire d'Etat à la santé,

Vu le décret n° 70-931 du 8 octobre 1970 modifié relatif aux fonctions hospitalières des étudiants en médecine, et notamment son article 1^{er}-1 ;

Vu le décret du 8 juillet 1982 relatif à la prise en compte des rémunérations des praticiens, à la tarification des consultations externes et au contrôle de l'activité médicale hospitalière dans les hôpitaux publics autres que les hôpitaux locaux et dans les établissements privés à but non lucratif participant au service public hospitalier ;

Vu le décret n° 98-945 du 21 octobre 1998 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation à compter du 1^{er} novembre 1998 ;

Vu l'arrêté du 15 février 1973 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation des services de garde dans les hôpitaux publics autres que les hôpitaux locaux ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1996 relatif aux gardes des étudiants en médecine,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'article 3, deuxième alinéa, de l'arrêté du 9 décembre 1996 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Taux à compter du 1^{er} novembre 1998

« Pour une garde de jour, d'une nuit, d'un dimanche ou d'un jour férié : 154 F. »

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} novembre 1998.

Art. 3. - Le directeur des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1998.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur des hôpitaux,

E. COURTY

Le secrétaire d'Etat à la santé,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des hôpitaux,

E. COURTY

Arrêté du 29 octobre 1998 fixant le montant des indemnités pour gardes supplémentaires attribuées aux étudiants de deuxième, troisième et quatrième année du deuxième cycle des études médicales

NOR : MESH9823436A

La ministre de l'emploi et de la solidarité et le secrétaire d'Etat à la santé,

Vu le décret n° 70-931 du 8 octobre 1970 modifié relatif aux fonctions hospitalières des étudiants en médecine, et notamment son article 1^{er} (1^o) ;

Vu le décret du 8 juillet 1982 relatif à la prise en compte des rémunérations des praticiens, à la tarification des consultations externes et au contrôle de l'activité médicale hospitalière dans les hôpitaux publics autres que les hôpitaux locaux et dans les établissements privés à but non lucratif participant au service public hospitalier ;

Vu le décret n° 98-945 du 21 octobre 1998 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation à compter du 1^{er} novembre 1998 ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1996 fixant le montant des indemnités pour gardes supplémentaires attribuées aux étudiants de deuxième, troisième et quatrième année du deuxième cycle des études médicales,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er}, deuxième alinéa, de l'arrêté du 9 décembre 1996 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Taux à compter du 1^{er} novembre 1998

« Pour une garde de jour, d'une nuit, d'un dimanche ou d'un jour férié : 154 F. »

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} novembre 1998.

Art. 3. - Le directeur des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1998.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur des hôpitaux,

E. COURTY

Le secrétaire d'Etat à la santé,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des hôpitaux,

E. COURTY

Arrêté du 3 novembre 1998 relatif au budget de l'Agence française du sang pour l'année 1998

NOR : MESP9823527A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 3 novembre 1998, les prévisions de recettes et les crédits ouverts par la décision modificative n° 3 du budget de l'Agence française du sang pour l'année 1998 sont fixés à la somme nette de 127 766 468 F.

Arrêté du 9 novembre 1998 modifiant l'arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants

NOR : MESP9823529A

Le secrétaire d'Etat à la santé,

Vu le code pénal, notamment les articles 222-34 à 222-43 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 626, L. 627, R. 5149 et suivants ;

Vu l'arrêté du 22 février 1990 modifié fixant la liste des substances classées comme stupéfiants,

Arrête :

Art. 1^{er}. - A l'annexe IV de l'arrêté du 22 février 1990 susvisé, sont ajoutés les produits suivants :

« Nabilone et ses sels dans tous les cas où ils peuvent exister. »

Art. 2. - Le directeur général de la santé et le directeur général de l'Agence du médicament sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1998.

BERNARD KOUCHNER

Arrêté du 9 novembre 1998 fixant la liste des stupéfiants bénéficiant des dispositions de l'article R. 5213 du code de la santé publique

NOR : MESP9823531A

Le secrétaire d'Etat à la santé,

Vu le code pénal, notamment les articles 222-34 à 222-43 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 626, L. 627, R. 5149 et R. 5213 ;

Vu l'arrêté du 6 février 1998 fixant la liste des stupéfiants bénéficiant des dispositions de l'article R. 5213 du code de la santé publique ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence du médicament en date du 15 septembre 1998,

Arrête :

Art. 1^{er}. - A l'article 2 de l'arrêté du 6 février 1998 susvisé mentionnant les médicaments stupéfiants pouvant être prescrits pour une durée supérieure à sept jours mais ne dépassant pas vingt-huit jours, il est ajouté les médicaments stupéfiants suivants :

« Oxycodone chlorhydrate d' (préparations de), à libération prolongée, par voie orale ;

« Nabilone (préparations de), par voie orale. »

Art. 2. - Le directeur général de la santé et le directeur général de l'Agence du médicament sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1998.

BERNARD KOUCHNER

Arrêtés du 9 novembre 1998 portant classement sur les listes des substances vénéneuses

NOR : MESP9823530A

Le secrétaire d'Etat à la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 626, R. 5149, R. 5190 et R. 5204 ;

Vu l'arrêté du 22 février 1990 portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses définies à l'article R. 5204 du code de la santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence du médicament,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont classés sur la liste I des substances vénéneuses les produits suivants ainsi que leurs sels et leurs esters s'ils peuvent exister :

Liste I

Clazuril.

Diclazuril.

Tilétamine.

Zolazépam.

Art. 2. - Le directeur général de la santé et le directeur général de l'Agence du médicament sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1998.

BERNARD KOUCHNER

NOR : MESP9823532A

Le secrétaire d'Etat à la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 626, R. 5149, R. 5190 et R. 5204 ;

Vu l'arrêté du 22 février 1990 portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses définies à l'article R. 5204 du code de la santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence du médicament,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classée sur la liste I des substances vénéneuses :

Liste I

L'amanite phalloïde (*Agaricus bulbosus*) et ses teintures pour préparations homéopathiques.

Art. 2. - Le directeur général de la santé et le directeur général de l'Agence du médicament sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1998.

BERNARD KOUCHNER

Arrêté du 9 novembre 1998 portant approbation d'une convention constitutive d'un groupement d'intérêt public

NOR : MESN9823535A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 9 novembre 1998, est approuvée la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé Agence pour le développement des relations interculturelles.

La convention constitutive peut être consultée par toute personne intéressée au siège du groupement et au ministère de l'emploi et de la solidarité, direction de la population et des migrations, bureau CI 1.

Des extraits de cette convention sont publiés au *Journal officiel* en application de l'article 3 du décret n° 88-1034 du 7 novembre 1988 modifié relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale.

Extraits de la convention constitutive du groupement d'intérêt public Agence pour le développement des relations interculturelles

Membres

Le groupement d'intérêt public Agence pour le développement des relations interculturelles (ADRI) est constitué par :

- l'Etat, représenté par le ministère de l'emploi et de la solidarité, le ministre délégué à la ville, le ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministère de l'intérieur, le ministère de la culture ;
- le fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles ;
- l'association Starter ;
- le centre d'information et d'études sur les migrations internationales (CIEMI).

Objet

Le groupement d'intérêt public a pour objet de recueillir et diffuser des informations de toute nature et à l'aide de tout support sur l'intégration des populations d'origine étrangère en France, dans les champs social, culturel et économique.

Siège social

Le siège du groupement est fixé au 4, rue René-Villermé, 75011 Paris.

Durée

Le groupement est constitué pour une durée de cinq années.

Arrêté du 12 novembre 1998 fixant les dates des épreuves écrites des épreuves nationales d'aptitude à la fonction de praticien adjoint contractuel (session de 1999)

NOR : MESH9823526A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 12 novembre 1998, les dates des épreuves écrites des épreuves